

République Française
Département du Puy-de-Dôme * Arrondissement de Thiers *
Canton des Monts du Livradois
Commune de SAINT-FOUR-L'ÉTANG

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal – D 2026 38

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Four-l'Étang, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Christophe DOS SANTOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 octobre 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 11 - présents : 11 - votants : 11

PRÉSENTS : Christophe DOS SANTOS, Ornella BEAUSEROY, Patrick KRIN, Christine LAROYE, Alexandre SALAGNAC, Magali DUGAND, Eric WAETERS, Michaëlle PLANAT, Johan PELISSON, André LEFEBVRE, Jennifer MOUSCARDÈS.

ABSENTS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Magali DUGAND

POUVOIRS : /

OBJET : MODIFICATION N° 9 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Restitution des compétences eau potable et assainissement collectif de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne sur le territoire de la commune de Dorat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17-1, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5211-25-1 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 3 septembre 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne exerce depuis le 1^{er} janvier 2026, au titre de ses compétences facultatives, les compétences eau et assainissement collectif sur le territoire de six de ses communes membres : Thiers, Châteldon, Chabreloche, Celles sur Durole, Dorat, et La Monnerie-Le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes a mis en place sur la partie de son territoire correspondant à celui de ces six communes, une régie personnalisée en charge des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » : la régie des eaux de Thiers Dore et Montagne.

La Commune de Dorat souhaite reprendre ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif » pour les transférer, à nouveau, au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) Rive Droite de la Dore au 1^{er} janvier 2027. Elle souhaite donc que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne lui restitue ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif » et que le périmètre de la régie des eaux de TDM soit réduit afin d'exclure la commune de Dorat.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté des membres, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne envisage donc de restituer à la commune de Dorat au 1^{er} janvier 2027 ses compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées, tout en permettant aux communes de Thiers, Châteldon, Chabreloche, Celles-sur-Durolle, et La Monnerie-Le-Montel de poursuivre le transfert de ces compétences à la communauté de communes.

À cette fin, il convient de mettre en œuvre de manière concomitante les procédures suivantes :

- Dans un premier temps, de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, à la restitution des compétences eau potable et assainissement collectif pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes, induisant la restitution de ces compétences pour les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ;
- Et, dans un deuxième temps, de manière concomitante, de procéder, à nouveau, au transfert, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT, de ces compétences à la communauté de communes pour les seules communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel.

La mise en œuvre de ces deux procédures de manière concomitante, conduira à ce que tant la communauté de communes que ses Communes membres devront adopter lors de la même séance deux délibérations : la première se prononçant sur la restitution de ces compétences eau et assainissement collectif et la seconde se prononçant sur le transfert partiel de ces compétences pour les seules communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel.

Des arrêtés préfectoraux adoptés de manière concomitante prononceront alors la restitution des compétences eau et assainissement pour l'ensemble des Communes membres de la communauté de communes, avant d'approuver le transfert de ces mêmes compétences pour les seules communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel.

Il en résultera donc que seule la commune de Dorat récupérera l'exercice de ses compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2027, les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel poursuivant le transfert de leurs compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes.

Par la présente délibération, le conseil municipal entend se prononcer sur la restitution des compétences eau et assainissement pour l'ensemble des communes membres.

À ce titre, il convient de préciser que la procédure de restitution de compétence est prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

« (...) Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les délibérations concordantes mentionnées au deuxième alinéa définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 4 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

La mise en œuvre d'une telle restitution de compétences impliquera donc :

- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant de restituer les compétences eau et assainissement collectif des eaux usées à ses communes membres ;
- L'accord des communes membres de la communauté de communes, approuvant une telle restitution des compétences. Même si la restitution de compétences ne concerne que le territoire d'une partie des communes membres de la communauté de communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur une telle restitution de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit

- 1^{er} janvier 2027, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de l'eau et assainissement collectif des eaux usées.

Afin de permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027, il est donc impératif que les communes membres de la communauté de communes délibèrent au plus vite pour se prononcer sur une telle restitution de compétences.

Les incidences d'une telle restitution de compétences seront notamment réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17-1, L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT. Il convient de préciser que dans la mesure où concomitamment à une telle restitution de compétences, la communauté de communes se dotera, à nouveau, de ces compétences pour la partie de son territoire relatif à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel, les incidences d'un tel retrait de compétence ne se matérialiseront que pour la commune de Dorat.

En effet, dans la mesure où la restitution des compétences eau et assainissement de la communauté de communes aux communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel sera concomitante au transfert à la communauté de communes des compétences eau et assainissement pour les communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, et de La Monnerie-Le-Montel, les incidences de ces restitutions de compétence et de ces transferts de compétences se neutraliseront de sorte que la communauté de communes demeurera compétente pour l'exercice de ces compétences sur le territoire de ces cinq communes.

Ainsi, si la restitution de compétence induit que ces communes récupèrent les biens qu'elles avaient mis à disposition de la communauté de communes, ceux-ci seront concomitamment et de plein droit à nouveau mis à disposition de la communauté de communes, puis affectés à la régie.

De même, si la restitution de compétence induit le transfert des personnels à ces communes, le transfert de compétence induira la reprise de ceux-ci par TDM et leur affectation à la régie. Tel sera également le cas pour les engagements contractuels en cours.

S'il conviendra de matérialiser juridiquement de telles incidences, elles n'auront toutefois pas d'incidence pratique pour ces cinq communes.

En revanche, s'agissant de la commune de Dorat, les incidences de la restitution des compétences induiront :

1 - Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de TDM par la Commune de Dorat, puis affectés par TDM à la régie des eaux de TDM, sont restitués à la commune de Dorat antérieurement compétente et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué à la commune de Dorat propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre TDM et ses membres reprenant leur compétence, soit à défaut d'accord amiable, par arbitrage du Préfet. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions.

En l'espèce, TDM et sa régie ne sont propriétaires d'aucun bien meuble et immeuble, l'ensemble de ceux-ci ayant été, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants, mis à disposition de TDM puis affectés à la régie des eaux de TDM par les six communes, dont la commune de Dorat, ayant transféré leurs compétences eau et assainissement collectif.

La restitution des compétences eau et assainissement collectif par TDM à la commune de Dorat induira que l'ensemble des biens mis à disposition de TDM par la commune de Dorat (puis affecté par TDM à sa régie) lui soit restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférentes à ces biens est également restitué à la commune de Dorat propriétaire.

2 - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, la substitution de personne morale aux contrats conclus par la régie des eaux de TDM n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La Régie des eaux de TDM informe ses cocontractants de cette substitution de la commune de Dorat. Un avenant procédant à la modification desdits contrats devra donc être conclu.

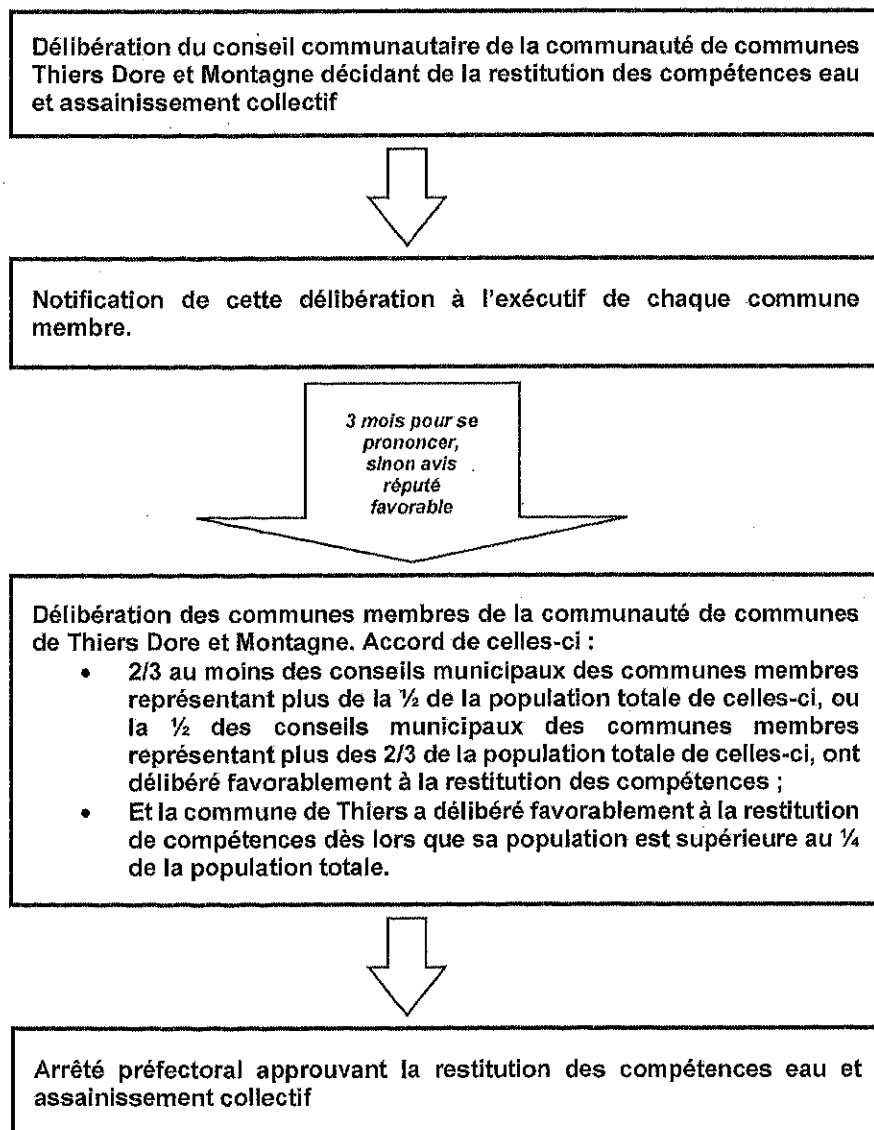
3 - S'agissant du personnel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, les incidences de la restitution des compétences eau et assainissement collectif à la commune de Dorat sur le personnel affecté à l'exercice de ces compétences différeront selon les trois situations suivantes :

- S'agissant des agents mis à disposition par la commune de Dorat, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant des compétences eau et assainissement collectif restituées à la commune de Dorat.

réputé défavorable. L'accord des communes membres sur la restitution acquis dans la mesure où :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la $\frac{1}{2}$ de la population de celles-ci ou la $\frac{1}{2}$ au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur la restitution de ces compétences ;
 - Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du $\frac{1}{4}$ de la population de la Communauté de communes ;
- Un arrêté préfectoral approuvant la restitution de ces compétences eau et assainissement collectif.

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre la restitution des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 8 octobre 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne délibère pour décider de la restitution des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées ;
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, pour se prononcer sur la restitution de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé défavorable ;
- Dès la matérialisation des conditions de majorité permettant la restitution de compétence, adoption de l'arrêté préfectoral approuvant la restitution des compétences eau et assainissement collectif ;

- La restitution de compétence entraînera de plein droit le **terme de** la commune de Dorat à la communauté de communes. Le fonctionnaire qui ne pourrait être affecté dans son administration d'origine à son précédent poste recevra, après avis de la commission administrative paritaire, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper. De même, le contractuel sera alors affecté sur un poste de même niveau de responsabilité.
- S'agissant des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires **transférés** par les communes ou **recrutés par la Régie** et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre des compétences restituées.
- Ceux-ci seront répartis entre la commune de Dorat et TDM dans le cadre d'un **accord conventionnel**. Cette convention répartissant lesdits agents sera soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux compétents. Une telle convention devra être conclue dans un délai de trois mois à compter de la restitution de compétences. À défaut, le Préfet fixera, par arrêté, une telle répartition. Les fonctionnaires et agents non titulaires seront transférés aux Communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.
- S'agissant des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par la régie et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre des compétences restituées.

Ceux-ci seront conservés par la Régie et affectés sur un poste correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

En l'espèce, lors du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » de la Commune de Dorat à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne au 1^{er} janvier 2026, dont les compétences « Eau » et « Assainissement collectif » étaient précédemment transférées au SIEA Rive Droite de la Dore, **aucun agent n'a été transféré** ou mis à disposition par la commune de Dorat à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

Aussi, la restitution des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne à la Commune de Dorat n'entraînera pas de transfert de personnel.

Une convention de répartition de personnels précisant qu'aucun agent ne sera transféré sera ultérieurement soumise, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, pour avis préalable au CST puis pour approbation à une délibération du conseil communautaire de TDM.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer sur la restitution des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 – Décide de la restitution au 1^{er} janvier 2027 de l'intégralité de la compétence « eau potable ».

Article 2 – Décide de la restitution au 1^{er} janvier 2027 de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées ».

Article 3 – Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 – Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 – Sollicite auprès de Madame la Préfète, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant la restitution au 1^{er} janvier 2027 de l'intégralité de la compétence « eau potable » et de l'intégralité de la partie de la compétence « assainissement des eaux usées » relative à l'« assainissement collectif des eaux usées ».

=====

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Magali DUGAND.

Le Maire,
Christophe DOS SANTOS.

Publiée le : 16/10/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il a informé l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publication devant le Tribunal Administratif.